

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

ALIYU MOHAMMED

C.

**UNION AFRICAINE (UA) ET
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE (CUA)**

REQUÊTE N° 014/2024

**OPINION INDIVIDUELLE CONJOINTE DES JUGES STELLA I. ANUMAN ET DENNIS
D. ADJEI**

1. Le Greffier de la Cour a porté à la connaissance de la Cour la présente Requête déposée par le Requérant, un ressortissant nigérian, afin qu'elle détermine si ladite Requête est manifestement infondée et si, en conséquence, il avait le pouvoir de refuser de l'enregistrer et d'en informer le Requérant en lui communiquant les motifs.
2. Le Greffier estimait en toute sincérité que la Requête pouvait être rejetée en vertu de la règle 48(2) du Règlement de la Cour, qui dispose :

En tout état de cause, chaque fois que le Greffe reçoit une requête émanant d'un individu ou d'une organisation non gouvernementale, il vérifie auprès de la Commission de l'UA si l'État visé par la requête est partie au Protocole ou a déposé la déclaration prévue à l'article 34, alinéa 6 du Protocole. Lorsque le Protocole n'a pas été ratifié ou lorsque la déclaration n'a pas été déposée, le Greffier n'enregistre pas la requête et en informe le requérant en lui communiquant le(s) motif(s).

3. Le Greffier a le pouvoir de refuser d'enregistrer une requête émanant d'un individu ou d'une organisation non gouvernementale et dirigée contre un État qui n'a pas ratifié le Protocole portant création de la Cour ou qui n'a pas déposé la Déclaration en vertu de laquelle les individus et les organisations non gouvernementales peuvent saisir la Cour. La règle 48(2) fait expressément mention des États parties

et exclut les organes ou autres organisations. L'expression latine *expressio unius exclusio alterius* sera donc invoquée pour exclure les défendeurs qui ne sont pas des États parties et ne sont donc pas compétents pour ratifier le Protocole ou déposer la Déclaration.

4. En l'espèce, la Requête du Requérant est dirigée contre des organisations internationales non étatiques qui ne sont pas habilitées à ratifier le Protocole ni à déposer la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, en vertu de laquelle elles peuvent être attirées devant la Cour.
5. L'article 3 du Protocole prévoit expressément les entités et les individus qui, remplissant des conditions préalables, peuvent accéder à la Cour. Il est libellé comme suit :
 1. Ont qualité à saisir la Cour :
 - a) la Commission ;
 - b) l'État partie qui a saisi la Commission ;
 - c) l'État partie contre lequel une plainte a été introduite ;
 - d) l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ;
 - e) les organisations intergouvernementales africaines.
 2. Lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
 3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.
6. Les Défenderesses dans la présente Requête ne sont ni des États parties ni des organes ayant qualité pour saisir la Cour. Elles ne sont donc pas habilitées à introduire des requêtes devant la Cour de céans ni ne peuvent être attirées devant elle. Le Greffier n'a pas le pouvoir de refuser d'enregistrer une requête introduite contre une organisation internationale qui n'est pas partie au Protocole. Il est tenu d'enregistrer de telles requêtes et de la soumettre à la Cour pour décision.
7. Chaque fois qu'une requête est dirigée contre une entité qui n'a pas qualité pour saisir la Cour, comme dans le cas des Défenderesses, le Greffier la porte à la connaissance de la Cour en invoquant le pouvoir inhérent de la Cour, conformément à la règle 90 du Règlement, pour qu'elle détermine sa compétence personnelle. Le Greffier n'a pas le pouvoir de refuser d'enregistrer une requête introduite contre une organisation internationale même si, à première vue, celle-ci ne peut pas être attirée devant la Cour, puisque la règle 48(2) du Règlement de la Cour ne confère pas ce pouvoir au Greffier.

8. Les Défenderesses sont des personnes morales distinctes de la personnalité juridique de leurs États membres, et les obligations internationales découlant d'un traité ratifié par les États parties ne peuvent leur être imposées que lorsqu'elles ont ratifié le traité ou sont soumises à de telles obligations par tout autre moyen reconnu par le droit international.
9. En l'espèce, les Défenderesses n'ont pas ratifié le Protocole et cet instrument ne prévoit aucune disposition leur permettant de le ratifier afin de pouvoir accéder à la Cour. De plus, aucune disposition de droit international n'impose de telles obligations aux Défenderesses en vertu du Protocole. L'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers ou une organisation tierce sans son consentement, et nous estimons que le Protocole ne crée aucune obligation pour les Défenderesses dans la mesure où elles n'y sont pas parties.
10. Pour rappel, dans l'affaire *Femi Falana contre l'Union africaine*,¹ la Cour africaine a jugé que l'Union africaine ne peut être soumise aux obligations découlant du Protocole du fait qu'elle n'est pas partie à celui-ci et ne peut être attraitée devant la Cour au nom de ses États membres.
11. Nous estimons que le Greffier a dûment porté la Requête à la connaissance de la Cour, conformément au pouvoir inhérent de celle-ci, étant donné que la Cour est la seule entité investie du pouvoir de rendre une décision sur sa compétence.
12. Nous rejetons la Requête sans avoir à examiner si le Requérant a qualité pour agir, après avoir jugé ci-dessus que les Défenderesses ne peuvent être attraitées devant la Cour, et que la Requête est rejetée pour absence de compétence personnelle.

Ont signé :

Stella I. ANUKAM, Juge



Dennis D. ADJEI, Juge



¹ Compétence (2012), 1 RJCA 121.

Fait à Arusha, ce douzième jour du mois de février de l'année deux-mille vingt-cinq, le
texte anglais faisant foi.

